

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

**Présents :**

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre – Président ;  
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins ;  
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.  
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame  
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN  
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;  
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

**Excusés :**

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;  
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;  
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

**Objet : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et  
déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2026 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;  
Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;  
Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;  
Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2025 ;  
Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 9 mars 2023 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2026, à 97 % ;  
Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de

soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Considérant la répartition équitable des moyens communaux et de la gestion des déchets, les sacs gratuits sont destinés à soutenir les ménages résidents dans leurs charges quotidiennes. Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il apparaît justifié de réserver cette aide aux foyers ayant leur résidence principale sur le territoire, à l'exclusion des logements touristiques à finalité commerciale ;

Considérant les contraintes financières et sociales auxquelles sont exposées les familles monoparentales, des sacs poubelles supplémentaires leur seront octroyés gratuitement lors du paiement de la taxe annuelle ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour

et 6 abstentions (celles de Messieurs LAMBERT, REQUILE, DELCOURT, DEBEHOGNE, de CHANGY et Madame GENETTE-PIRLOT au motif que pour eux cette augmentation n'a pas lieu d'être) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : sac normalisé ou autre récipient mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

- « Seconde résidence », il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

- « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exception des déchets dangereux tels que définis dans le Décret relatif aux déchets).

- « Déchets assimilés » : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

Article 2 :

§ 1er. Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

§ 2. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés.

§ 3. La taxe est due par ménage tel que défini à l'article 1er, point 2, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les propriétaires de secondes résidences.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20€ sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et le ménage proprement dit du redevable, seule la taxe liée à l'activité définie au § 3, alinéa 1er, sera due.

#### Article 3 :

§ 1. La taxe couvre le service minimum, à savoir :

- La collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- L'accès au parc à conteneurs ;
- Un service de ramassage d'encombrant une fois par an via la ressourcerie namuroise.

Elle est fixée aux montants suivants :

- 73 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 118 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- 123 € pour les ménages constitués de 3 personnes ;
- 128 € pour les ménages constitués de 4 personnes ;
- 130 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 130 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).
- 50 € pour les redevables définis au § 3, alinéa 3, de l'article 2.

§2. Pour tous les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte : par gîte, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc... :

- 128 € pour une capacité de 1 à 4 personnes ;
- 160 € pour une capacité de 5 à 10 personnes ;
- 210€ pour une capacité de 11 à 18 personnes ;
- 250 € pour une capacité de plus de 18 personnes.

La taxe comprend la mise à disposition de 2 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 4 sacs d'une contenance de 30 litres par personne dans le ménage. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1er :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'état, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 5 : Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

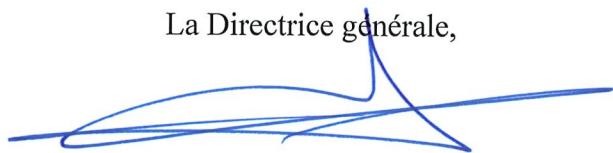
Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,  
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,  
Eric HAUTPHENNE

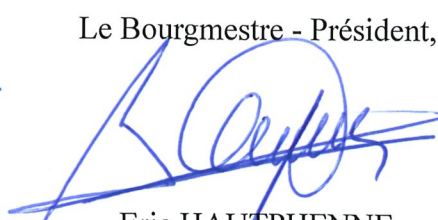
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,



Eric HAUTPHENNE